

# Maternelle 4 ans à temps plein

**OBJECTIFS, LIMITES, CONDITIONS ET MODALITÉS**

Année scolaire 2024-2025

**Coordination et rédaction**

Direction générale de la formation générale des jeunes  
Direction générale principale de la pédagogie et des services à l'enseignement  
Sous-ministériat de la réussite éducative et de la main-d'œuvre

**Pour information**

Renseignements généraux  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-7095  
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-97674-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

# Table des matières

<b>Objectifs et limites</b> .....	<b>4</b>
<b>Conditions et modalités relatives à l'organisation des services</b> .....	<b>5</b>
Cadre juridique et portée .....	5
Expression « vivant en milieu défavorisé » .....	5
Choix de l'école .....	5
Nombre d'élèves par classe .....	6
Classes offertes à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage .....	6
Critères d'inscription des élèves .....	7
Ressource additionnelle .....	7
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire .....	7
Redoublement .....	8
Programme-cycle de l'éducation préscolaire .....	8
Activités ou services destinés aux parents .....	8
Autres considérations .....	8
<b>Renseignements à communiquer au Ministère</b> .....	<b>9</b>
Mise en œuvre .....	9
Reddition de compte .....	9
<b>Annexe I</b> .....	<b>10</b>
Objectif fixé quant au nombre de classes régulières par centre de services scolaire ou commission scolaire pour 2024-2025. ....	10

## Objectifs et limites

1. Le ministre fixe le nombre de classes de maternelle 4 ans à temps plein à ouvrir pour chaque centre de services scolaire et chaque commission scolaire visés par la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chap. I-13.3, ci-après la « LIP »).
2. Un centre de services scolaire ou une commission scolaire peut se soustraire à cet objectif en démontrant, à la satisfaction du ministre, son incapacité à offrir un service de qualité.
3. Dans ce cas, le ministre peut :
  - revoir la répartition des classes autorisées selon le rang décile de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'école pour un centre de services scolaire ou une commission scolaire;
  - autoriser l'organisation d'une ou de plusieurs classes additionnelles dans un autre centre de services scolaire ou une autre commission scolaire et hausser en conséquence l'objectif fixé pour cet organisme scolaire.
4. Conformément aux règles budgétaires pour l'année 2024-2025, le Ministère financera le nombre de classes attribué à chaque centre de services scolaire ou commission scolaire selon les conditions et modalités qui suivent.

# Conditions et modalités relatives à l'organisation des services

## Cadre juridique et portée

1. Les présentes conditions et modalités sont établies en application de l'article 461.1 de la LIP, tel qu'il a été modifié en 2019 par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans*.
2. Elles visent exclusivement l'organisation de services éducatifs de l'éducation préscolaire à temps plein destinés à des élèves âgés de 4 ans (maternelle 4 ans à temps plein) et ne s'appliquent pas à l'organisation de services éducatifs de l'éducation préscolaire à mi-temps destinés à des élèves âgés de 4 ans (maternelle 4 ans à mi-temps).
3. Elles visent d'abord à répondre aux besoins des élèves vivant en milieu défavorisé lors de l'attribution des ressources matérielles, humaines et financières disponibles.

## Expression « vivant en milieu défavorisé »

1. Pour la maternelle 4 ans à temps plein, l'expression « vivant en milieu défavorisé » réfère aux écoles de rang décile 6, 7, 8, 9 ou 10 selon l'IMSE.
2. Le rang décile de l'IMSE 2022-2023 de l'école primaire est utilisé aux fins du déploiement de la maternelle 4 ans en 2024-2025.

## Choix de l'école

1. Les classes de maternelle 4 ans à temps plein accordées par le ministre, pour l'année 2024-2025, sont mises en place dans les écoles déterminées par les centres de services scolaires ou les commissions scolaires, après consultation du conseil d'établissement (LIP, art. 37.2).
2. L'ouverture des classes de maternelle 4 ans à temps plein ne devrait pas se faire au détriment des espaces utiles et nécessaires à la scolarisation ou au bon fonctionnement de l'école (bibliothèque, laboratoire informatique, classe-ressource, local de service de garde, etc.).
3. Le local retenu en vue d'offrir la maternelle 4 ans à temps plein devrait respecter les balises recommandées par le Ministère, soit avoir une superficie minimale de 60 m<sup>2</sup> à 70 m<sup>2</sup> et disposer de services (vestiaires et toilettes) à proximité.

## Nombre d'élèves par classe

1. Les règles de formation des groupes d'élèves (nombres maximal et moyen d'élèves par enseignant) sont, comme pour la maternelle 5 ans, le primaire et le secondaire, celles prévues dans les ententes nationales du personnel enseignant intervenues entre les comités patronaux de négociation pour les centres de services scolaires ou les commissions scolaires et les fédérations syndicales d'enseignants et d'enseignantes concernées.
2. Une classe de maternelle 4 ans à temps plein doit compter au moins six (6) enfants de 4 ans.
3. Pour favoriser l'accès d'un plus grand nombre d'enfants de 4 ans, ceux-ci peuvent être scolarisés, dans certaines situations (petit nombre d'enfants de 4 ans, disponibilité des locaux et de ressources humaines par exemple), dans une classe multiâge si celle-ci compte un minimum de six (6) enfants, dont au moins trois (3) enfants de 4 ans. Le Ministère invite toutefois les centres de services scolaires et les commissions scolaires à éviter une composition de classe qui mettrait les enfants de 4 ans en trop grande minorité.

## Classes offertes à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

1. En 2022-2023, le Ministère a mis en place un projet pilote afin d'offrir des services de maternelle 4 ans à temps plein à des enfants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS)<sup>1</sup>. Les conditions et modalités de composition des classes ont été ajustées afin de mieux répondre aux besoins des élèves. Ainsi, notamment :
  - chaque classe doit compter un minimum de quatre (4) élèves, dont au moins la moitié sont âgés de 4 ans;
  - des ressources additionnelles correspondant à deux équivalents temps complet<sup>2</sup> peuvent soutenir l'enseignante ou l'enseignant et les élèves (la mesure 11023 est ainsi bonifiée);
  - des élèves de 6 ans, ayant par exemple une déficience intellectuelle moyenne à profonde, pourraient être intégrés à ces classes.
2. Les centres de services scolaires et les commissions scolaires souhaitant ouvrir ce type de classe en 2024-2025 pourront signifier leur intention lors d'un appel de projets en remplissant un formulaire à cet effet. Il reviendra au Ministère<sup>3</sup> d'analyser les demandes et d'autoriser les classes à l'intérieur du cadre financier accordé. Dans le contexte de la poursuite du projet pilote, il est souhaité que les projets proposés se déroulent dans une classe spéciale à l'intérieur d'une école dite « ordinaire ».

---

<sup>1</sup> On trouve également ces classes dans des écoles ordinaires, temporairement reconnues pour offrir ce type de service.

<sup>2</sup> Il revient aux centres de services scolaires et commissions scolaires ainsi qu'aux écoles de déterminer les ressources à engager pour répondre adéquatement aux besoins des élèves composant cette classe.

<sup>3</sup> Le Ministère accordera d'office le financement aux classes de maternelle 4 ans à temps plein ayant fait partie du projet pilote pour des élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage qui étaient ouvertes en 2022-2023 et en 2023-2024 si celles-ci sont toujours ouvertes en 2024-2025. Elles devront respecter les conditions et modalités établies pour 2024-2025.

## Critères d'inscription des élèves

1. L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et ses parents doivent faire une demande d'inscription.
2. Le centre de services scolaire ou la commission scolaire peut fixer des critères d'inscription additionnels lorsque le nombre de demandes d'inscription excède son offre.
3. Il n'y a pas d'admissibilité exceptionnelle à la maternelle 4 ans à temps plein permettant à un enfant de 3 ans d'y être inscrit.

## Ressource additionnelle

1. Une ressource spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire doit être présente à mi-temps dans la classe de maternelle 4 ans à temps plein, en appui au personnel enseignant.
2. Cette ressource spécialisée pourrait être une technicienne ou un technicien en éducation spécialisée ou en service de garde.

## Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

1. Sous réserve des présentes conditions et modalités, les dispositions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ, chap. I-13.3, r. 8, ci-après le « *Régime pédagogique* ») applicables à la maternelle 5 ans s'appliquent également à la maternelle 4 ans à temps plein.
2. Ainsi, à titre d'exemple, sont applicables les dispositions sur le nombre de jours du calendrier scolaire, sur le nombre d'heures de services éducatifs par semaine, sur l'entrée progressive et sur l'offre de services éducatifs complémentaires.
3. Les dispositions relatives à l'évaluation des apprentissages et au bulletin unique prévues par le *Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, édicté le 14 juin 2023, s'appliquent également à la maternelle 4 ans à temps plein.
4. Toutefois, le premier alinéa de l'article 12 du *Régime pédagogique* ne s'applique pas à la maternelle 4 ans à temps plein.
5. De plus, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, le centre de services scolaire ou la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du *Régime pédagogique*.

## **Redoublement**

Il n'y a pas de redoublement à la maternelle 4 ans à temps plein.

## **Programme-cycle de l'éducation préscolaire**

Le programme d'activités est le Programme-cycle de l'éducation préscolaire appliqué depuis septembre 2021 dans toutes les écoles offrant l'éducation préscolaire.

## **Activités ou services destinés aux parents**

Le volet parental, consistant en 10 rencontres, est offert aux parents dont l'enfant fréquente la maternelle 4 ans à temps plein.

Le volet parental de la maternelle 4 ans vise :

- le soutien et la collaboration centrés sur la perspective du parent;
- des actions favorisant l'engagement parental et la mobilisation des familles;
- des interventions priorisant la qualité de l'alliance relationnelle;
- le réseautage par et pour les parents, dans une approche andragogique;
- le pouvoir d'agir des parents dans la réussite éducative de leur enfant.

## **Autres considérations**

Pour toute autre considération, les règles applicables sont celles qui s'appliquent à la maternelle 5 ans, sauf s'il y a incompatibilité.



## Renseignements à communiquer au Ministère

### Mise en œuvre

Les centres de services scolaires et les commissions scolaires doivent faire état de la mise en œuvre de la maternelle 4 ans en fournissant les informations suivantes avant la rentrée scolaire :

- les noms des immeubles et le nombre de classes (ordinaires ou multiâges) dans chacun de ceux-ci;
- la justification de l'incapacité à atteindre l'objectif fixé par le ministre, le cas échéant;
- la capacité à accueillir une ou des classes supplémentaires pour l'année 2024-2025, advenant que des classes autorisées aient à être redistribuées.

### Reddition de compte

À des fins de reddition de compte, chaque centre de services scolaire ou commission scolaire doit, selon l'article 17 de la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans*, faire rapport au ministre au plus tard le 30 juin 2024 de la mise en œuvre des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans, notamment concernant ces éléments :

1. Le type de services de garde éducatifs à l'enfance fréquenté, le cas échéant, par l'élève avant son admission aux services de l'éducation préscolaire, parmi ces options :
  - centre de la petite enfance (CPE);
  - milieu familial (RSGE<sup>4</sup>);
  - garderie privée subventionnée;
  - garderie privée non subventionnée;
  - service de garde non reconnu;
  - hors réseau;
  - provenance inconnue.
2. Les services fournis en appui à l'enseignant par une personne spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire;
3. Les services complémentaires offerts aux élèves, soit, entre autres, les services de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie, d'orthophonie ainsi que de santé et de services sociaux prévus au *Régime pédagogique*;
4. Les services de garde en milieu scolaire, notamment le nombre d'enfants par membre du personnel de garde;
5. L'organisation du transport des élèves, notamment les mesures de sécurité.

---

<sup>4</sup> RSGE = Responsable de service de garde éducatif en milieu familial.

## Annexe I

### Objectif fixé quant au nombre de classes régulières\*par centre de services scolaire ou commission scolaire pour 2024-2025

Nombre de classes régulières autorisées selon le rang décile de l'IMSE de l'école<sup>5</sup>

Code	Centre de services scolaire ou commission scolaire	IMSE de 6 à 10 ou absent	IMSE 4 et 5	IMSE de 1 à 3	TOTAL
711	des Monts-et-Marées	19	0	1	20
712	des Phares	7	7	7	21
713	du Fleuve-et-des-Lacs	11	8	0	19
714	de Kamouraska–Rivière-du-Loup	14	4	9	27
721	du Pays-des-Bleuets	7	1	0	8
722	du Lac-Saint-Jean	11	4	1	16
723	des Rives-du-Saguenay	13	10	8	31
724	de la Jonquière	11	1	8	20
731	de Charlevoix	5	9	0	14
732	de la Capitale	13	9	22	44
733	des Découvreurs	0	2	6	8
734	des Premières-Seigneuries	2	11	28	41
735	de Portneuf	9	4	10	23
741	du Chemin-du-Roy	29	6	5	40
742	de l'Énergie	28	7	2	37
751	des Hauts-Cantons	19	2	1	22
752	de la Région-de-Sherbrooke	15	3	5	23
753	des Sommets	26	1	0	27
761	de la Pointe-de-l'Île	36	0	0	36
762	de Montréal	94	3	2	99
763	Marguerite-Bourgeoys	28	3	8	39
771	des Draveurs	20	10	7	37
772	des Portages-de-l'Outaouais	13	2	9	24
773	au Cœur-des-Vallées	12	0	0	12

<sup>5</sup> L'IMSE 2022-2023 de l'école primaire est utilisé aux fins du déploiement 2024-2025.

Nombre de classes régulières autorisées  
selon le rang décile de l'IMSE de l'école<sup>5</sup>

<b>Code</b>	<b>Centre de services scolaire ou commission scolaire</b>	<b>IMSE de 6 à 10 ou absent</b>	<b>IMSE 4 et 5</b>	<b>IMSE de 1 à 3</b>	<b>TOTAL</b>
774	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	11	0	0	<b>11</b>
781	du Lac-Témiscamingue	6	1	0	<b>7</b>
782	de Rouyn-Noranda	8	5	3	<b>16</b>
783	Harricana	7	1	1	<b>9</b>
784	de l'Or-et-des-Bois	18	5	0	<b>23</b>
785	du Lac-Abitibi	11	0	0	<b>11</b>
689	du Littoral	2	0	0	<b>2</b>
791	de l'Estuaire	7	1	1	<b>9</b>
792	du Fer	10	1	1	<b>12</b>
793	de la Moyenne-Côte-Nord	2	0	2	<b>4</b>
801	de la Baie-James	2	0	0	<b>2</b>
811	des Îles	1	1	3	<b>5</b>
812	des Chic-Chocs	13	1	0	<b>14</b>
813	René-Lévesque	18	3	0	<b>21</b>
821	de la Côte-du-Sud	11	8	8	<b>27</b>
822	des Appalaches	7	6	7	<b>20</b>
823	de la Beauce-Etchemin	21	8	6	<b>35</b>
824	des Navigateurs	4	4	16	<b>24</b>
831	de Laval	17	6	11	<b>34</b>
841	des Affluents	14	8	10	<b>32</b>
842	des Samares	14	1	2	<b>17</b>
851	des Mille-Îles	16	1	3	<b>20</b>
852	de la Rivière-du-Nord	10	4	2	<b>16</b>
853	des Laurentides	11	1	3	<b>15</b>
854	des Hautes-Laurentides	14	0	0	<b>14</b>
861	de Sorel-Tracy	6	0	0	<b>6</b>
862	de Saint-Hyacinthe	27	7	1	<b>35</b>
863	des Hautes-Rivières	14	1	2	<b>17</b>
864	Marie-Victorin	58	14	18	<b>90</b>
865	des Patriotes	12	2	25	<b>39</b>
866	du Val-des-Cerfs	8	0	0	<b>8</b>

Nombre de classes régulières autorisées  
selon le rang décile de l'IMSE de l'école<sup>5</sup>

Code	Centre de services scolaire ou commission scolaire	IMSE de 6 à 10 ou absent	IMSE 4 et 5	IMSE de 1 à 3	TOTAL
867	des Grandes-Seigneuries	9	7	6	22
868	de la Vallée-des-Tisserands	17	2	1	20
869	des Trois-Lacs	4	3	4	11
871	de la Riveraine	11	3	1	15
872	des Bois-Francs	23	6	2	31
873	des Chênes	10	0	1	11
881	Central Québec	5	2	6	13
882	Eastern Shores	6	1	2	9
883	Eastern Townships	21	2	2	25
884	Riverside	11	3	6	20
885	Sir-Wilfrid-Laurier	20	24	7	51
886	Western Québec	13	1	2	16
887	English Montréal	31	11	3	45
888	Lester-B.-Pearson	18	7	26	51
889	New Frontiers	23	1	0	24
<b>TOTAL</b>		<b>1044</b>	<b>270</b>	<b>333</b>	<b>1647<sup>6</sup></b>

\* Les classes pour les enfants de 4 ans handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont compilées à part.

<sup>6</sup> Notez que pour l'année scolaire 2024-2025, le ministre de l'Éducation a autorisé l'ouverture de 1 700 classes au total (classes régulières et classes pour les enfants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage).

